

ARRÊTÉ No. 104 portant nomination des membres du Conseil d'Administration.

Le Gouverneur des Colonies,
Commissaire de la République,
Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 5 Août 1920 instituant un Conseil d'Administration des Territoires du Togo placés sous l'Autorité de la France;

Vu l'arrêté du 19 Novembre portant nomination des membres du Conseil d'Administration;

Vu le départ en congé de M.M Grillon, Nédelec et Quintin membres du dit Conseil,

Vu les arrêtés Nos. 78 et 79 portant l'un révocation du notable indigène Amoussou Bruce, l'autre nomination en remplacement de ce dernier du notable Olympio Ottaviano.

ARRÊTE:

Article 1er. — Sont nommés membres titulaires du Conseil d'Administration des Territoires du Togo placés sous l'autorité de la France:

10/ Notables Européens

M. DUTEN, Président de la Chambre de Commerce à Lomé
M. BONNAVES, Agent de l'Union Commerciale et Industrielle Africaine,

20/ Notable Indigène

M. OLYMPIO Ottaviano, Commerçant à Lomé.

Art. 2. — Sont nommés membres suppléants du même Conseil d'Administration:

10/ Notables Européens

M. CARBOU, Commerçant à Atakpamé
M. CONSTANT, Agent de la Compagnie Française à Lomé.

20/ Notable Indigène

M. Théophile TAMAKLOE, Commerçant à Lomé.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 6 Juin 1922.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 104 bis portant autorisation de virements de crédits au budget local du Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Commissaire de la République,
Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo (Décret promulgué au Togo par arrêté du 30 Avril 1921.)

Vu le décret du 30 décembre 1922 sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 25 Juillet 1921 approuvant le Budget Local du Togo pour l'exercice 1921;

Sur la proposition du Chef du Service des Finances;
Le Conseil d'Administration entendu:

ARRÊTE:

Article 1er. — Sont autorisés les virements de crédits ci-après au Budget Local des Territoires du Togo occupés par la France, pour l'exercice 1921.

CHAP. II. - COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE PERSONNEL.

de l'article 2 - 12.000 à l'article 1er - 8.000
à l'article 5. - 4.000

CHAP. IV. - SERVICES D'ADMINISTRATION GENERALE - PERSONNEL.

de l'article 3 - 10.000 à l'article 11 - 10.000

CHAP. IV. - SERVICES FINANCIERS - PERSONNEL

de l'article 3. - 6.000 à l'article 4 - 6.000

CHAP. VIII. - DEPENSES DES EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES, PERSONNEL

de l'article 9. - 10.000 à l'article 6. - 10.000

CHAP. XIII. - SERVICES D'INTERET SOCIAL ET ECONOMIQUE, MATERIEL

Des articles	5. —	5.000
	6. —	5.000
	7. —	5.000
	11. —	15.000

Art. 2. — Le Chef du Service des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera; notifié au Trésorier-Payeur et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 6 Juin 1922

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 104 ter fixant le droit d'accès au wharf.

Le Gouverneur des Colonies,
Commissaire de la République,
Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 30 Juin 1921 du Commissaire de la République relatif au fonctionnement du Wharf de Lomé;

Vu l'arrêté du 30 Juillet 1921 du Commissaire de la République relatif à la liquidation et à la perception des droits de douane et de Wharf;

Sur la proposition du Chef du Service des Voies de Pénétration, du Wharf et des Travaux Publics;

ARRÊTE:

Article 1er. — Le droit fixe à payer par les Européens pour l'accès aux vapeurs ancrés en rade de Lomé est le suivant:

Pour un voyage aller	3/6	(accès compris)
Pour un voyage aller et retour	5/6	(accès compris)

Art. 2. — Rien n'est changé aux tarifs en vigueur concernant les Indigènes, les abonnements de 6 mois et le prix des tickets d'accès au Wharf.

Art. 3. — Le chef du Service des Voies de Pénétration, du Wharf et des Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 6 Juin 1922.

BONNECARRERE

ARRÊTÉ No. 104 *quater* rapportant la décision en date du 20 Janvier 1922 classant les matchettes dans les instruments agricoles.

Le Gouverneur des Colonies,
Commissaire de la République,
Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo (Décret promulgué au Togo par arrêté du 30 Mars 1921.)

Vu le décret du 5 Août 1922 instituant un Conseil d'Administration des Territoires du Togo placés sous l'autorité de la France,

Vu la décision prise en conseil d'Administration dans la séance du 20 Janvier 1922 classant les matchettes au point de vue de l'acquiescement du droit d'importation parmi les instruments agricoles,

Considérant que, d'après l'article 5 du décret du 23 Mars 1921 et l'article 74 du décret du 30 Décembre 1912, le mode d'assiette, la quotité et les règles de perception des droits de douanes au Togo ne peuvent être établis que par décret,

Considérant que la décision prise en conseil d'Administration dans la séance du 20 Janvier 1922 en violation de ces dispositions constitue un excès de pouvoir,

Sur la proposition de l'Adjoint au Commissaire, chef des Services Administratifs,

ARRÊTE:

Article 1er. — Est rapportée la décision du 20 Janvier 1922 classant les matchettes parmi les instruments agricoles.

Art. 2. — L'Adjoint au Commissaire, Chef des Services Administratifs, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, et inséré au Journal Officiel du Togo.

Lomé, le 6 Juin 1922

BONNECARRERE

ARRÊTÉ No 106 fixant le règlement sur les poursuites et le tarif général des poursuites en matière de contributions directes et taxes assimilées.

Le Gouverneur des Colonies,
Commissaire de la République,
Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo; (Décret promulgué au Togo par arrêté du 30 Avril 1921.)

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 10 Novembre 1903 portant réorganisation du Service de la Justice en Afrique Occidentale Française;

Vu le décret du 8 Août 1920 instituant un tribunal de 1ère instance à Lomé;

Sur la proposition du Chef du Service des Finances

ARRÊTE:

Article 1er. — Le Trésorier-Payeur et le Préposé-Payeur de Lomé sont chargés dans leurs écritures et dans leurs comptes annuels, de la totalité des impôts des contributions directes et taxes assimilées.

Ils doivent justifier de leur entière réalisation dans les délais déterminés par l'article 172 du décret sur le régime financier des Colonies du 30 décembre 1912.

Art. 2. — Tout contribuable qui n'a pas acquitté, à la date réglementaire, son imposition, est susceptible de poursuites.

Le fonctionnaire chargé de la perception prévient le contribuable retardataire par un avertissement ou sommation sans frais, remis à son domicile ou au domicile de son représentant.

En cas de non paiement Huit jours après l'avertissement, contrainte est décernée contre le redevable.

Art. 3. — Les poursuites sont exercées par les porteurs de contrainte agents assermentés, commissionnés par le Commissaire de la République et remplissant les fonctions d'huissier pour les contributions directes et taxes assimilées.

Art. 4. — Les porteurs de contraintes tiennent un répertoire servant à l'inscription de tous les actes de leur ministère, avec l'indication du coût de chacun d'eux.

Art. 5. — A défaut de porteurs de contraintes le Commissaire de la République autorise le Préposé-Payeur à se servir du ministère d'huissier, dûment commissionné porteur de contraintes.

Art. 6. — Trois jours francs après la sommation avec frais, un commandement est établi et délivré par le porteur de contraintes.

Trois jours après la signification du commandement le porteur de contraintes peut procéder à la saisie dans les formes prescrites par le Code de procédure civile.

Au cas d'offre de se libérer la saisie peut être suspendue.

Art. 7. — Les ventes ne peuvent avoir lieu qu'en vertu de l'autorisation du Chef de la Colonie, dans les formes prescrites par l'article 183 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies,

Art. 8. — La comptabilité des frais de poursuites sera tenue conformément aux prescriptions de l'article 184 du décret précité.

Art. 9. — Le tarif général des frais de poursuites en matière de contributions directes et de taxes assimilées est ainsi fixé:

Paragraphe 1er. - Sommation avec frais
Prix fixe pour chaque bulletin remis au contribuable